

## REP Bâtiment (PMCB) : les réponses aux questions que vous vous posez

Dossier mis à jour le 23 mars 2023

Le Commerce du Bois vous propose à travers ce dossier, un point d'information sur la mise en place de la filière à Responsabilité Élargie du Producteur (REP) pour les Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB). Vous y retrouverez : un résumé, la réponse aux principales questions posées\* ainsi que les interviews des éco-organismes avec présentation de leur offre de service tarifs et principaux outils à destination des metteurs en marches et des distributeurs.

\* 1. La REP PMCB, qu'est-ce que c'est ? 2. Qui sont les producteurs assujettis ? 3. Quelles sont leurs obligations ? 4. Quels sont les produits concernés ? 5. Quid des produits à double usage ? 6. Quid des produits importés ? 7. Quelle mise en œuvre, pour les distributeurs, de l'obligation de reprise sans frais des déchets ? 8. Quel calendrier de déploiement ? 9. Qu'est-ce que le numéro d'Identifiant Unique (IDU) et comment l'obtient-on ? 10. Quels sont les éco-organismes agréés ? 11. Quel rôle pour l'organisme coordonnateur (OCAB) ?

**En résumé, si vous êtes producteur d'un produit qui entre dans le champ de la REP PMCB, vous avez obligation :**

- **Dès maintenant d'adhérer à un éco-organisme (délai du 1<sup>er</sup> janvier 2023 dépassé).** Cette adhésion vous permettra d'assurer votre responsabilité et de financer l'éco-organisme qui prendra en charge la fin de vie de ces produits.

- **A compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 de vous acquitter d'une éco-contribution, pour tous les produits mis sur le marché et facturés.** Cette éco-contribution sera répercutée à vos clients directs à compter de cette même date, sans réfaction ni inflation. L'éco-contribution devra figurer sur vos factures.

**Dès à présent et jusqu'à fin avril, vous devrez vous préparer à intégrer les montants d'éco-participation dans vos systèmes d'information.** Des outils sont proposés par les éco-organismes afin de vous accompagner dans ces démarches.

**A noter que les distributeurs metteurs en marché ont les mêmes obligations que les producteurs.**

**De plus, les points de vente disposant d'une surface de PMCB de plus de 4000 m<sup>2</sup> devront proposer une reprise 1 pour 0 des déchets triés des clients** issus de PMCB (correspondant aux produits du plan de vente du distributeur et sans obligation d'achat pour le client). Pour les distributeurs qui contractualiseront avec les éco-organismes en 2023 et mettront en place une collecte séparée en 6 flux de déchets PMCB, les éco-organismes prendront en charge les coûts afin de permettre la reprise sans frais sur ces points de reprise. **Les 4 éco-organismes ayant activé l'option prévue au cahier des charges de différer au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la prise en charge des déchets présentés en collecte conjointe et réalisée par les distributeurs n'entrera en vigueur qu'à cette date.** Les distributeurs souhaitant mettre en place la collecte conjointe pourront se rapprocher des éco-organismes courant 2023 pour être accompagnés dans la mise en place de leur point de reprise. Chaque éco-organisme communiquera sur son maillage des points de reprise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et au plus tard fin mars.

Dans le cadre du déploiement de la filière, les quatre éco-organismes agréés, Ecomaison, Écominéro, Valdelia et Valobat, ont envoyé aux pouvoirs publics le 19 décembre 2022, la note en téléchargement ci-dessous qui précise les modalités de déploiement opérationnel de la reprise des déchets sur 2023.

L'enjeu est d'assurer un démarrage progressif de la filière pour tous les acteurs du bâtiment, et accompagner les metteurs sur le marché dans leurs obligations réglementaires.

[Télécharger la présentation du déploiement opérationnel de la filière PMCB](#)

**A noter que LCB a rejoint la gouvernance de VALOBAT afin de représenter les producteurs membres de son association.** En rejoignant l'actionnariat de VALOBAT, LCB portera donc la voix de ces metteurs en marché au sein du comité de secteur bois, instance dans laquelle se prendront les décisions relatives à la définition de la stratégie de filière pour la collecte et la valorisation des bois. Seront en particulier discutés au sein de ce comité de secteur bois les unités de déclaration, évolutions tarifaires, choix des filières de recyclage, éco-modulations, etc.

Attaché à la liberté d'adhésion et au principe de libre concurrence entre éco-organismes, LCB s'attachera à conserver les meilleures relations avec l'ensemble d'entre eux.

Vous souhaitez nous poser des questions complémentaires, savoir si vous êtes assujettis ou encore participer aux différentes réunions d'échanges, merci de contacter Arnaud HETROIT, directeur de LCB à [direction@lecommercedubois.fr](mailto:direction@lecommercedubois.fr)

### 1. La REP PMCB, qu'est-ce que c'est ?

Le secteur du bâtiment produit chaque année environ 42 millions de tonnes de déchets, soit l'équivalent de la quantité totale de déchets produits annuellement par les ménages français. La loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC) du 10 février 2020 a prévu la mise en place d'une filière Responsabilité Élargie du Producteur (REP) pour les déchets du bâtiment à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ([mise en place reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2023](#) puis au [1<sup>er</sup> mai 2023](#)).

La filière REP Bâtiment permettra de **renforcer le maillage des points de collecte accessibles** sur tout le territoire aux artisans et entreprises du bâtiment pour traiter les déchets au plus près des chantiers. Elle permettra également de **soutenir les collectivités locales** qui prennent en charge les déchets du bâtiment apportés par les particuliers (pour désaturer le réseau de déchetteries), et de **développer le réemploi, la réutilisation et le recyclage** de ces déchets. Elle apportera enfin une solution concrète à la problématique des dépôts sauvages de déchets du bâtiment, grâce à un principe de **reprise gratuite des déchets du bâtiment financé par les éco-organismes (pour les entreprises du secteur de la construction, les artisans et les particuliers)**.

Le 22 juin 2022, la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires a annoncé le lancement opérationnel de la filière REP Bâtiment, après la **publication en date du 10 juin, du cahier des charges des éco-organismes** qui en seront responsables.

[Consulter l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière REP](#)

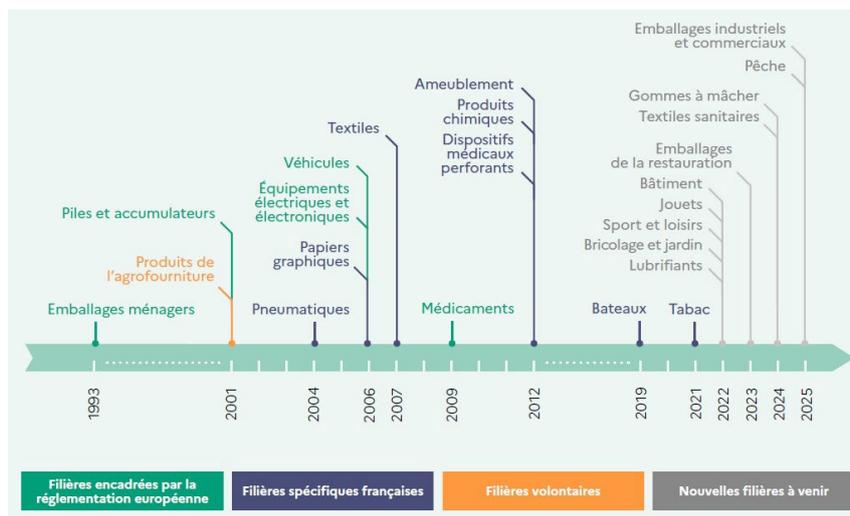
Dans la continuité de cet arrêté, les producteurs du secteur du bâtiment se sont organisés pour mettre en place les éco-organismes chargés de financer et d'organiser la prise en charge des déchets, afin que la filière puisse être **opérationnelle dès le début de l'année 2023**. Le texte précise également les **démarches d'écoconception qui devront être désormais soutenues pour les produits et matériaux du secteur du bâtiment**. Pour accompagner le démarrage de la filière, il prévoit par ailleurs des mesures de montée en puissance élaborées à la suite d'une large concertation menée depuis 2021 avec l'ensemble des parties prenantes. Cette nouvelle filière constitue une **démarche pionnière de la France**, en Europe et dans le monde. Avec la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, la **France tient ses engagements en matière de déchets**, et implique l'ensemble des acteurs publics et économiques dans ce combat essentiel de préservation de notre environnement, avec bientôt 21 filières à responsabilité élargie des producteurs (REP).

## Le contexte de la REP

En France, le principe de la REP est apparu dans la loi depuis 1975. À cette date, la version de l'**article L. 541-10 du code de l'environnement** qui encadrait ce principe indiquait : « Il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent. »

Le dispositif des filières REP a commencé à prendre son essor en France, avec le **décret du 1<sup>er</sup> avril 1992 relatif aux emballages ménagers**. Ensuite, il s'est étendu à de nombreuses filières de produits telles que les piles et accumulateurs, les papiers, les équipements électriques et électroniques (3E), etc. Pour certaines familles de produits, l'Union européenne a également choisi également d'avoir recours à des dispositifs REP, c'est pourquoi certaines filières françaises sont également soumises à la législation européenne. En France, la [loi Anti-gaspillage](#) pour une économie circulaire, dite loi AGEC, amorce une accélération du changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat.

Aujourd'hui, l'objectif du dispositif REP n'est plus seulement de traiter les déchets générés, mais également de les prévenir. L'[article L. 541-10 du code de l'environnement](#) a été modifié, imposant désormais aux filières REP d'intervenir sur l'ensemble du cycle de vie des produits, notamment en favorisant l'écoconception et l'allongement de la durée de vie de ces produits, ainsi qu'en soutenant la réparation et le réemploi.



Source : ADEME

Le décret n°2021-1941 du 31 décembre 2021 publié le 1<sup>er</sup> janvier 2022 précise :

- Le **périmètre des produits et matériaux concernés** et la possibilité d'agrément des éco-organismes selon deux catégories : les PMCB à base de minéraux (sauf le plâtre) et les PMCB à base d'autres matériaux tels que le bois, le métal, le verre, les plastiques, La **définition des producteurs** qui seront contributeurs de la filière REP,
- Les **conditions de collecte** séparée des déchets et de leur reprise sans frais,
- Les **modalités d'élaboration et les conditions minimales du maillage** territorial des points de reprise de ces déchets,
- Les **conditions d'exercice des éco-organismes** de la filière et les modalités de leur coordination lorsque plusieurs sont agréés pour la prise en charge des déchets issus de PMCB,
- Les **nouvelles conditions de l'obligation de reprise par les distributeurs**, notamment le seuil de surface de vente à partir duquel cette obligation s'applique.

Accéder au [Décret n° 2021-1941 du 31 décembre 2021 relatif à la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment](#)

Source : [www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)

## 2. Qui est concerné par la REP PMCB, qui sont les producteurs (metteurs en marché) du secteur du bâtiment ?

Selon l'article R. 543-290 du code de l'environnement « **est considéré comme producteur, toute personne physique ou morale** qui, à titre professionnel :

- **Fabrique ou fait fabriquer des produits** ou matériaux de construction du secteur du bâtiment qu'elle **met à disposition sur le marché national** sous son propre nom ou sa propre marque en vue d'être utilisés par toute personne qui réalise ou fait réaliser par un tiers des travaux de construction ou de rénovation sur le territoire national ;
- **Importe ou introduit pour la première fois sur le marché national** des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés à être utilisés sur le territoire national.

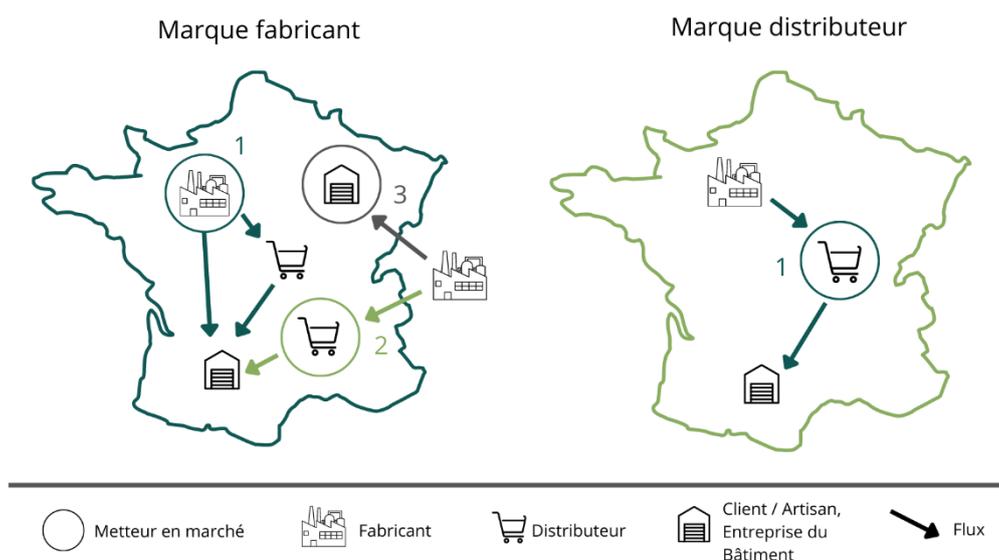
Dans le cas où des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment sont mis à disposition sur le marché sous la marque d'un revendeur, le **revendeur est considéré comme producteur.** »

En d'autres termes sont concernés par la REP :

- **Les industriels fabricants** : toutes les entreprises dont l'activité est consacrée, au moins en partie, à la production industrielle ou artisanale de matériaux, de produits, de composants et d'équipements pour la construction,
- **Les distributeurs** mettant à disposition des produits sous leurs marques,
- **Les importateurs de produits et matériaux de construction** destinés à être cédés à la maîtrise d'ouvrage ou aux entreprises de construction... (Les distributeurs commercialisant des produits issus de l'étranger sont producteurs au titre de leurs importations)

La Responsabilité Elargie du Producteur est basée sur le principe « pollueur-payeur » : les producteurs sont responsables de l'ensemble du cycle de vie de ces produits, depuis leur conception jusqu'à leur fin de vie. La REP transfère tout ou partie des coûts de gestion des déchets vers ces producteurs.

### Qui sont les producteurs (metteurs en marché) ?



### 3. Cas des produits à double usage

Les éco-organismes appliquent les dispositions prévues aux articles R. 543-290-2 et R. 543-290-3 pour permettre aux producteurs de ces produits et matériaux de déduire de leur contribution financière les quantités de produits ou de matériaux dont ils sont en mesure de justifier qu'ils n'ont pas été utilisés dans le secteur de la construction de bâtiments, et pour préciser les conditions d'affichage et d'information des acheteurs professionnels concernant l'acquittement de l'éco-contribution pour ces produits et matériaux.

### 4. Cas des produits importés

Conformément au deuxième tiret de l'article R. 543-290, il faut entendre comme importateur au sens de la REP PMCB :

- le maître d'ouvrage professionnel d'un chantier réalisé en France achetant directement des produits de construction à l'étranger, pour le cas échéant les faire installer sur ce chantier ;
- l'entreprise achetant des produits de construction à l'étranger et, le cas échéant, les introduisant en France pour les installer sur un chantier ;
- le distributeur achetant des produits de construction à l'étranger.

Ces personnes doivent s'acquitter de leur obligation de REP sauf si elles sont en mesure de prouver que l'exportateur a lui-même contribué à la REP pour les produits concernés.

### 5. Quelles sont les obligations des producteurs (metteurs en marché) ?

La REP bâtiment considère les producteurs comme responsables de la prise en compte de leurs produits en fin de vie, que ce soit au niveau de leur collecte, de leur recyclage et de leur traitement. Pour s'acquitter de leurs obligations, les producteurs ont le choix entre **assumer leur responsabilité de manière individuelle** en mettant en place des systèmes adaptés et répondant au cahier des charges de la REP ou d'adhérer à des **structures collectives** à but non lucratif, appelées **éco-organismes**. En versant une contribution financière (éco-contribution) à ces éco-organismes, pour chaque produit mis sur le marché, **les producteurs leur transfèrent leurs obligations** tout en étant impliqués dans la collecte, le recyclage et le traitement des matériaux qu'ils ont produits.

Le montant de cette éco-contribution est directement lié au type de produit mis sur le marché et au coût de la gestion du déchet en fin de vie. Les éco-contributions permettent ainsi de financer l'ensemble des obligations des producteurs (prévention, réemploi, collecte, tri, recyclage des déchets, sensibilisation...). Si elles respectent certains critères environnementaux incitatifs, notamment liés à l'écoconception des produits, les contributions peuvent être modulées. Les producteurs ont donc tout intérêt à limiter leur production de déchets et à faciliter leur valorisation.

Pour être agréés par les pouvoirs publics, les éco-organismes et systèmes individuels doivent postuler au cahier des charges d'agrément de leur filière, qui définit les modalités de mise en œuvre (éco-conception des produits, collecte des déchets, instances de gouvernance, etc.) et les objectifs à atteindre. L'agrément est ensuite délivré par les pouvoirs publics pour une durée maximale de 6 ans.

Lorsqu'un producteur choisit d'assurer lui-même ses obligations, en mettant en place un **système individuel** de collecte et de traitement, **il se doit d'assurer une reprise sans frais de tous ses propres produits devenus déchets en tout point du territoire national**. Ses produits doivent donc impérativement comporter un marquage permettant d'en identifier l'origine et afin d'assurer une efficacité du système de collecte mis en place. Une garantie financière sera imposée pour parer aux éventuelles défaillances.

Un producteur ne respectant pas ses obligations réglementaires est soumis aux sanctions prévues à [l'article L. 541-9-5 du code de l'environnement](#).

Les metteurs en marché auront donc le devoir d'adhérer à un éco-organisme ou de mettre en place un système individuel **au 1<sup>er</sup> mai 2023**. Lors des assises du Bâtiment, le gouvernement a cependant décidé d'accorder aux producteurs une **tolérance de 4 mois** pour se conformer à la réglementation.

**Le fabricant**, metteur sur le marché, doit adhérer à un éco-organisme. Il devra déclarer annuellement ses mises sur le marché, s'acquitter d'une éco-contribution pour financer l'éco-organisme qui va prendre en charge la fin de vie de ses produits. Il devra également répercuter à ses clients directs, sans réfaction ni inflation, l'éco-contribution et la faire figurer sur les factures.

La REP apportera en contrepartie au fabricant de la valeur ajoutée avec un accès à plus de matières premières de recyclage. Il est important de rappeler également, qu'avec la REP chacun s'engage dans l'économie circulaire.

**Le distributeur** a les mêmes devoirs que le fabricant concernant les produits pour lesquels il est metteur sur le marché qu'il s'agisse de produits qu'il importe (sourcés à l'étranger) ou de produits qu'il distribue sur le marché sous sa marque propre. Il devra donc adhérer à un éco-organisme, déclarer annuellement ses mises sur le marché, payer une éco-contribution et répercuter sans réfaction ni inflation à ses clients cette éco-contribution. De plus, les points de vente disposant d'une surface de PMCB de plus de 4000 m<sup>2</sup> devront proposer une reprise 1 pour 0 des déchets triés des clients (correspondant aux produits du plan de vente du distributeur et sans obligation d'achat pour le client). Cette obligation de reprise devient néanmoins un nouveau service pour les clients du distributeur.

Pour les produits qu'il importe, **l'importateur** doit adhérer à un éco-organisme, déclarer annuellement ses mises sur le marché, payer une éco-contribution et la répercuter sans frais à ses clients comme tous les metteurs sur le marché.

Enfin, pour les **entreprises de travaux**, la reprise des déchets est gratuite si les déchets sont triés conformément au cahier des charges.

## **6. Quels sont les produits qui entrent dans le champ de la REP PMCB ? Focus sur les produits bois.**

Il s'agit de l'ensemble des produits et matériaux fabriqués en vue d'être incorporés, assemblés, utilisés ou installés sur les chantiers. Ce sont toutes les familles de produits qui sont constitutifs d'un bâtiment. Ils ont été répartis en **deux catégories principales, inertes et non inertes** :

### **1. Les Produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de minéraux ne contenant ni verre, ni laines minérales ou plâtre, relevant des familles suivantes :**

- a) Béton et de mortier ou concourant à leur préparation
- b) Chaux
- c) Pierre types calcaire, granit, grès et laves
- d) Terre cuite ou crue
- e) Ardoise
- f) Mélange bitumineux ou concourant à la préparation de mélange bitumineux, à l'exclusion des membranes bitumineuses
- g) Granulat, hormis ceux indiqués au a et au f
- h) Céramique
- i) Produits et matériaux de construction d'origine minérale non cités dans une autre famille de cette catégorie

## 2. Les autres produits et matériaux de construction relevant des familles suivantes :

- a) Produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de métal, hormis ceux indiqués au *d*
- b) **Produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de bois\***, hormis ceux indiqués au *d*
- c) Mortiers, enduits, peintures, vernis, résines, produits de préparation et de mise en œuvre, y compris leur contenant, autres que ceux mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1
- d) Menuiseries comportant du verre, parois vitrées et produits de construction connexes
- e) Produits et matériaux de construction à base de plâtre hormis ceux mentionnés au c)
- f) Produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de plastique
- g) Produits et matériaux de construction à base de bitumes
- h) Produits et matériaux de construction à base de laine de verre
- i) Produits et matériaux de construction à base de laine de roche
- j) Produits de construction d'origine végétale, animale, ou autres matériaux non cités dans une autre famille de cette catégorie

La filière couvre également les produits et matériaux dits dangereux (hors filières DEEE ou produits chimiques) ou interdits avant le 1er janvier 2022 tels que sont les produits à base d'amiante, ou encore de bois traités avec des sels ou des oxydes de métaux lourds, ou avec des créosotes.

### **FOCUS SUR LES PRODUITS BOIS ENTRANT DANS LE CHAMPS DE LA REP PMCB**

(avis aux producteurs en date du 8/12/2022)

#### • **Éléments de structure, de couverture et de façade destinés à être incorporés à l'ouvrage lors de son montage sur site**

- Bois Lamellé Collé (BLC)
- Bois de process structurel (Lamibois ou Laminated Veneer Lumber (LVL), Parallel Strand Lumber (PSL), panneaux de process, etc.)
- Éléments pour charpente (madriers, bastaings, voliges, liteaux, chevrons, etc...)
- Cloison préfabriquée
- Panneau en bois lamellé croisé (CL T)
- Lambourde
- Pieux pour fondation
- Éléments de plancher et de plancher technique,
- Rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite (PMR)
- Seuil pour revêtement de sol
- Caisson nervuré de plancher, toiture ou mur
- Éléments de mur et de façade ossature bois

#### • **Produits de menuiserie et d'agencement**

- Portes
- Portes de garage
- Éléments pour escaliers, (marche, contremarche, limon, crémaillère, etc.)
- Éléments pour garde-corps (poteau, garde-fou, remplissage...)
- Protection solaire et lumineuse (extérieure & intérieure), y compris brise soleil, volets, persiennes
- Tasseaux

#### • **Revêtements murs, sols et plafonds**

- Bardeaux
- Lames de lambris

- Revêtement mural bois
- Habillage de plafond
- Lames de parquet et de plancher
- Revêtement de sol (stratifié, etc)
- Lames de bardage
- Revêtement de terrasse, platelage
- Profilés, moulures, plinthes (corniche, chambranle, etc.)

• **Produits d'aménagements**

- Piscines structure bois destinées à être installées de façon permanente, maçonnées ou sur fondations, dans un bâtiment ou sur son terrain d'assiette
- Margelles et plages de structure bois
- Portails, portillons, barrières
- Eléments de séparation, pares-vues (jalousie, claustra, séparateur de balcon, ...) destinés à être installés de façon permanente dans un bâtiment ou sur son terrain d'assiette
- Abris, carports, pergolas installés de façon permanente, maçonnés ou sur fondations, hors produits facilement amovibles soumis à la REP des articles de bricolage et de jardin

• **Produits en matières lignocellulosiques (bambou, palmier, etc.)**

**Précisions concernant les champs d'exclusions**

Pour l'application du IV de l'article R. 543-289, on entend par :

- Terres excavées : les déchets correspondants aux codes listés à la section 1 de l'annexe I, selon la liste unique des déchets visée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement.
- Monuments funéraires : les caveaux, monuments, columbariums et tombeaux

Sont également exclus du champ de la REP PMCB :

- Les gazons synthétiques à usage ménager relevant de la REP des articles de bricolage et de jardin
- Les papiers-peints relevant de la REP papier graphique
- Le mobilier urbain fixé ou scellé
- De manière générale, tout produit relevant d'une autre filière REP, notamment les filières des produits chimiques dangereux, des éléments d'ameublement, des équipements électriques et électroniques, des jouets, des articles de bricolage et de jardin et des articles de sport et de loisirs.

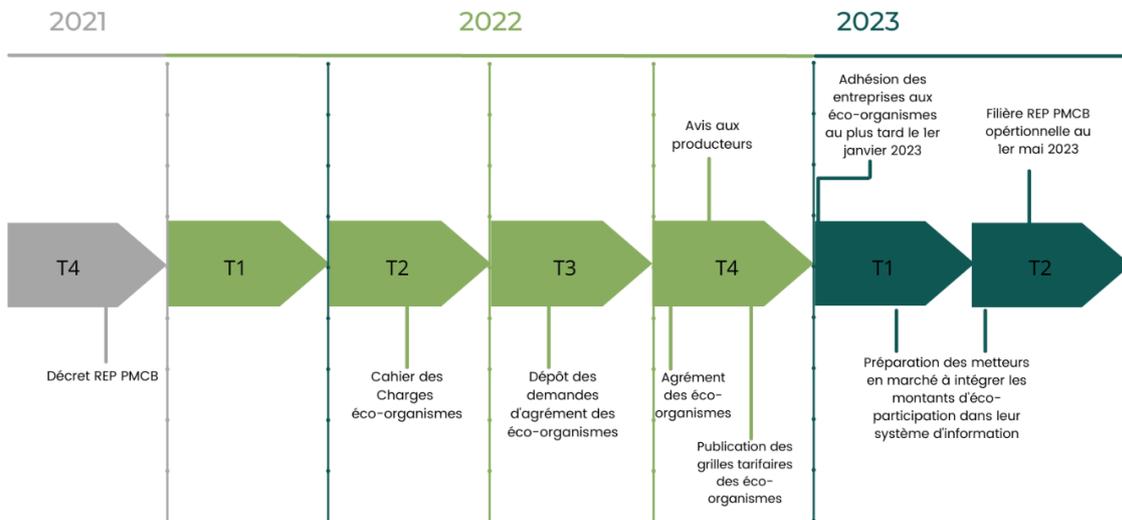
**7. Quelle mise en œuvre, pour les distributeurs, de l'obligation de reprise sans frais des déchets ?**

Pour l'ensemble des points de collecte et points de reprise des déchets notamment les distributeurs qui contractualisent avec les éco-organismes en 2023 et mettent en place une collecte séparée en 7 flux de déchets, les éco-organismes prennent en charge les coûts afin de permettre la reprise sans frais sur ces points de reprise auprès des détenteurs de déchets. Selon la trajectoire de déploiement opérationnel de chaque éco-organisme et la mise en cohérence dans le cadre de l'organisme coordonnateur, chaque éco-organisme communiquera sur son maillage des points de reprise pour les particuliers et les professionnels à compter du 1er janvier 2023 et au plus tard fin mars.

Les 4 éco-organismes ayant activé l'option prévue au cahier des charges de différer au 1er janvier 2024, la prise en charge des déchets présentés en collecte conjointe réalisée par les distributeurs n'entre en vigueur qu'à cette date.

Concernant la communication sur le maillage territorial des points de reprise et la centralisation des demandes de contractualisation des collectivités, l'OCAB procédera à l'ouverture de l'interface administrative « guichet unique », notamment dans l'optique que celui-ci soit disponible pour les collectivités dès l'accord sur le contrat-type fin février.

## 8. Quel calendrier de déploiement de la REP PMCB ?



Le déploiement de la filière REP PMCB est prévu de manière progressive, avec des **objectifs d'accroissement des taux de collecte, de recyclage et de réemploi des différentes familles de produits.**

### LES PROCHAINES ETAPES POUR LES METTEURS SUR LE MARCHÉ

Une période d'accompagnement, auprès des fabricants et distributeurs de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, est prévue :

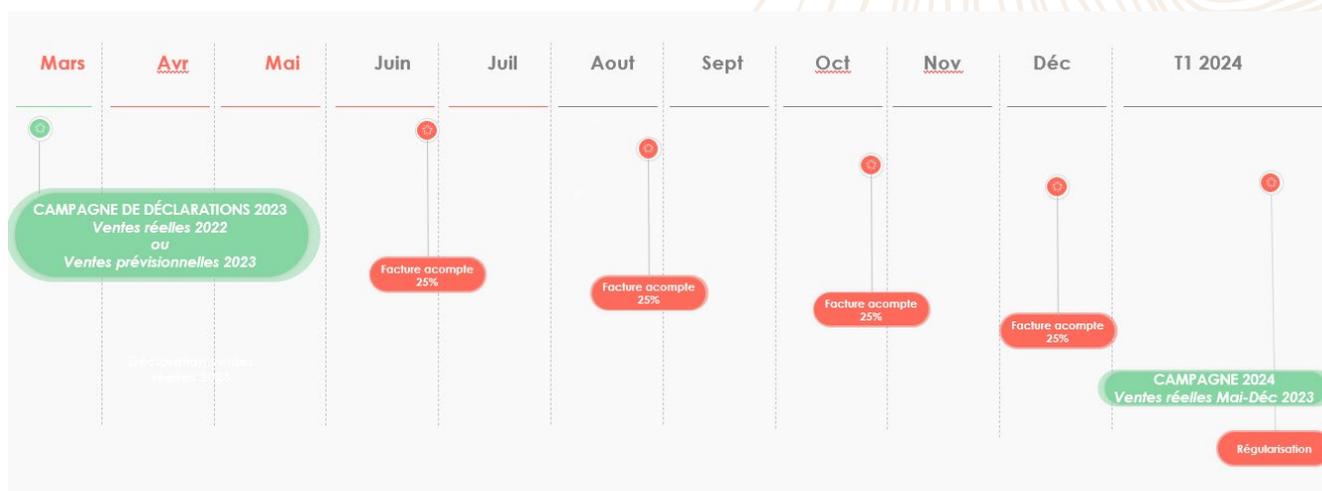
- **Dès maintenant (délai du 1er janvier dépassé) :** vous devez adhérer à un ou des éco-organisme(s)
- **Du 1er janvier à la fin avril 2023 :** vous devez vous préparer à intégrer les montants d'éco-contribution dans vos systèmes d'information.
- **A compter du 1er mai 2023 :** pour tous les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment facturés à vos clients vous serez, en tant que metteur sur le marché, redevables du paiement aux éco-organismes de la contribution financière correspondante. **A compter du 1er mai 2023,** vous devrez donc répercuter et appliquer l'éco-contribution à vos clients sur chaque produit vendu.

[Télécharger la présentation du déploiement opérationnel de la filière PMCB](#)

### FOCUS VALOBAT :

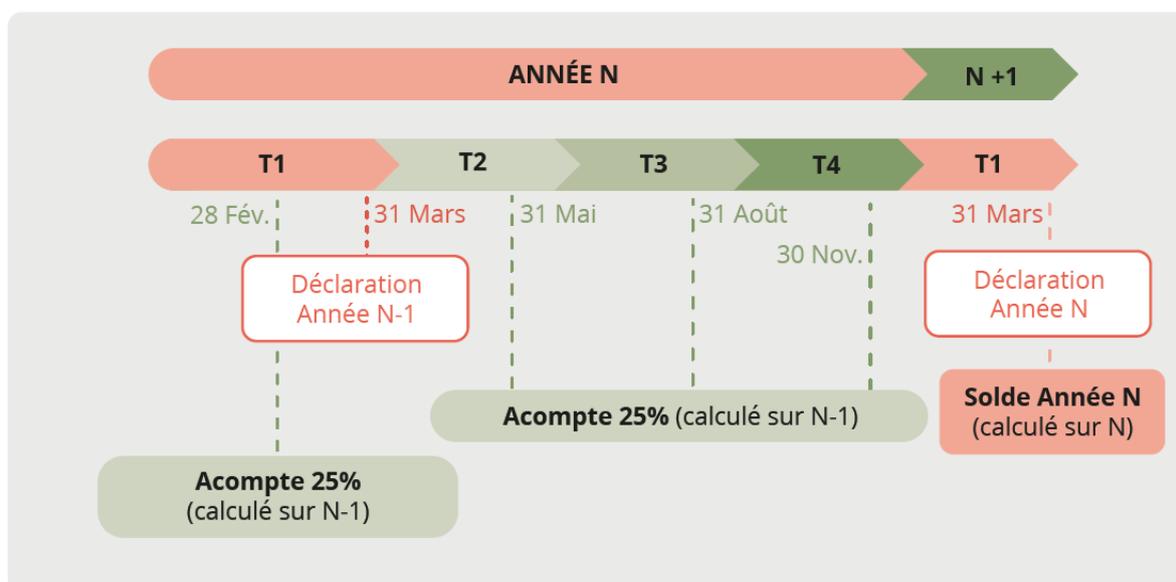
**Chez Valobat, la campagne de déclarations des produits et matériaux mis sur le marché pour l'année 2023 est lancée depuis mi-février jusqu'à fin juin,** sur la plateforme « [MyValobat Adhérent](#) » : chaque adhérent déclare ses mises sur le marché de l'année N-1, en spécifiant les quantités par unité demandée (t, mètre linéaire, m2, m3 ou unités selon les PMCB). Une fois la déclaration faite, le montant exact de l'éco-contribution sera calculé automatiquement Valobat procèdera alors à la facturation de ce montant auprès de l'adhérent, en 4 appels de fonds (chaque appel représentant 25% de l'éco-contribution totale) **étalés sur l'année N, à compter du mois de Juin.** Lors de la campagne de déclaration de l'année N+1, une facture (ou un avoir) de régularisation est émis à destination de l'adhérent, sur la base des mises sur le marché réelles effectuées sur l'année N.

## Les déclarations de vos mises sur le marché : année 2023 (VALOBAT)



Pour les années suivantes, les déclarations des produits et matériaux mis sur le marché seront faites annuellement par les adhérents, **entre le premier janvier et le 31 mars**, sur la plateforme MyValobat Adhérent : chaque adhérent déclare alors ses mises sur le marché de l'année N-1, en spécifiant les quantités par unité demandée (t, mètre linéaire, m<sup>2</sup>, m<sup>3</sup> ou unités selon les PMCB). Une fois la déclaration faite, le montant exact de l'éco-contribution sera calculé automatiquement. Valobat procèdera alors à la facturation de ce montant auprès de l'adhérent, en 4 appels de fonds (chaque appel représentant 25% de l'éco-contribution totale) **étalés sur l'année N, sur les mois de mars, mai, août et novembre**. Lors de la campagne de déclaration de l'année N+1, une facture (ou un avoir) de régularisation est émis à destination de l'adhérent, sur la base des mises sur le marché réelles effectuées sur l'année N.

### Calendrier Valobat de déclaration en régime général



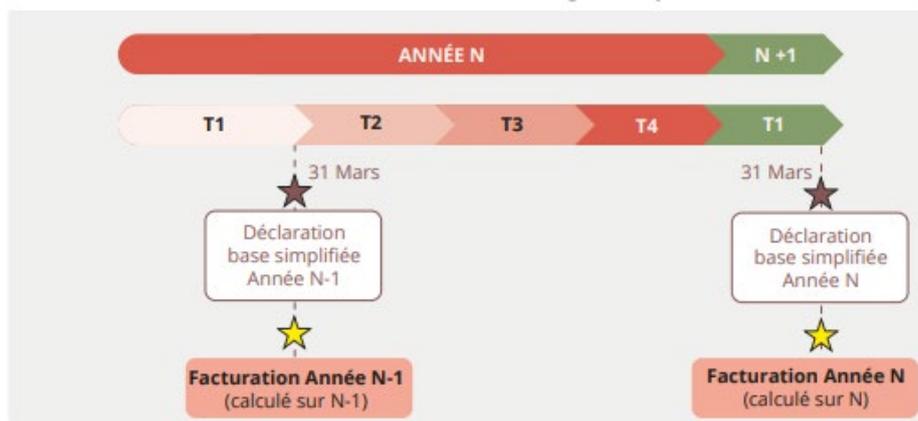
Pour déclarer, **Valobat propose deux possibilités** : la saisie en ligne directement dans l'espace personnel [MyValobat](#) ou l'import d'un fichier dédié. Le simulateur d'éco-contribution ValoSimul sur MyValobat, vous aidera à préparer au mieux vos déclarations.

Valobat met également à votre disposition le **Guide de la déclaration avec Valobat (publié en mars 2023)**. Comment savoir si vous êtes assujéti à la réglementation ? Quels sont les grandes familles de produits et matériaux concernés par la REP PMCB ? Comment déclarer vos mises sur le marché selon le régime général ou le régime simplifié concernant les entreprises générant moins de 2 Millions de Chiffre d’Affaires ? Retrouvez toutes les réponses aux questions que vous vous posez dans ce guide indispensable à votre déclaration. Téléchargez le ici : <https://www.valobat.fr/guide-de-la-declaration/>

### Régime de déclarations simplifiées :

Pour soulager la charge administrative des plus petits metteurs sur le marché, Valobat leur propose un régime de déclaration simplifié (forfaits pour les producteurs mettant sur le marché de petites quantités de produits). Valobat s’assurera périodiquement que le montant du forfait permet de couvrir les coûts de gestion des déchets de PMCB, dans un souci d’équité entre les metteurs sur le marché. Corrélés au Chiffre d’Affaires des metteurs sur le marché de PMCB, ces montants forfaitaires d’éco-contributions couvrent les deux catégories d’agrément. Pour tous, un minimum de perception de 50 euros s’applique pour couvrir les frais internes et externes de Valobat.

### Calendrier Valobat de déclaration en régime simplifié



[Retrouvez ici plus d’informations sur la déclaration \(régime générale et simplifié\) chez Valobat](#)

#### - **Quel est le délai de paiement qui sera appliqué pour les factures émises par Valobat ?**

Le délai de paiement est indiqué d'1 mois. Toutefois, en cas de difficultés, les situations seront étudiées au cas par cas.

#### - **A quel moment la régularisation se fera pour les écocontributions perçues en 2023 par nos entreprises ?**

La régularisation aura lieu au 1er trimestre de l'année suivante.

#### - **Quid en cas de baisse significative des mises en marché 2023 par rapport à 2022 ? Régulation possible en cours d'année pour se recalculer ?**

Pour rappel, pour cette première déclaration, les adhérents peuvent soit déclarer le volume de mise sur le marché de l’année 2022, soit un prévisionnel de 2023. Qu’ils n’hésitent pas à faire appel à cette option au vu de la volatilité des marchés. Dans le cas où un adhérent souhaiterait ajuster sa déclaration au cours de l’année, il a la possibilité de se rapprocher de son écoorganisme afin d’identifier la meilleure solution à mettre en place.

Pour retrouver les calendriers de déclaration de Valdélia et d’Eco-maison directement sur leurs sites :

- [Valdélia](#)
- [Eco-maison](#)

## 9. Qu'est-ce que le numéro d'Identifiant Unique (IDU) et comment l'obtient-on ?

L'IDU (numéro d'Identifiant Unique), fourni par l'ADEME, est la preuve que le metteur sur le marché est bien enregistré au registre national des filières REP, comme l'y oblige la loi (**article L541-10-13 du Code de l'environnement**). En effet, tout metteur sur le marché assujéti à une REP doit désormais s'enregistrer auprès du registre SYDEREP, afin de recevoir son numéro d'identifiant unique (IDU).

Il est délivré à la personne qui met sur le marché sur le territoire national des produits soumis à la REP soit en direct, s'il est en système individuel, soit via son éco-organisme (dans le cas de Valobat par exemple, l'éco-organisme réalisera pour ses adhérents cette démarche administrative. Tous les adhérents de Valobat recevront leur IDU et seront alors en conformité).

L'IDU sert à faciliter le suivi et le contrôle du respect des obligations lui incombant : pour chaque metteur sur le marché, il y a autant de N° IDU que de filières auxquelles il est enregistré.

L'IDU est valable 1 an et renouvelé chaque année. Il doit figurer sur les CGV (Conditions Générales de Vente), tous documents contractuels et le site Internet des metteurs en marché.

## 10. Quels sont les éco-organismes agréés ?

L'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière REP PMCB, impose aux éco-organismes d'obtenir un agrément auprès des pouvoirs publics. Chacun d'eux doit donc présenter une demande d'agrément répondant au cahier des charges et aux différentes exigences législatives et règlementaires.

Les éco-organismes agréés pour l'application du **4° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement** pourvoiront à la collecte et au traitement des déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) ainsi qu'à la prévention des dépôts et abandons illégaux de ces déchets, pour le compte des producteurs qui lui ont transféré leurs obligations découlant du principe de responsabilité élargie des producteurs en application du I de l'article L. 541-10.

Les éco-organismes couvriront également les coûts de la collecte séparée et du traitement des déchets de PMCB en apportant des soutiens financiers à toute personne qui assure la reprise de ces déchets, dans les conditions prévues aux articles R. 543-290-8 et R. 543-290-9, ainsi que celles qui sont prévues au paragraphe 3 du cahier des charges.

Trois éco-organismes candidats à l'agrément de la filière PMCB et traitant les produits bois, ont reçu leur agrément : Ecomaison et Valobat le 30 septembre et Valdelia le 07 octobre 2022.

Nous vous proposons, ci-après, la présentation de ces trois éco-organismes, ainsi que les témoignages de leurs représentants qui nous parlent des points forts de leurs offres de services et de leurs positionnements : **Dominique Mignon** (Présidente d'Ecomaison), **Florence Collot** (Directrice des Relations Adhérents de Valobat) et **Arnaud Humbert-Droz** (Président Exécutif de Valdelia)

## 11. Quel rôle pour l'organisme coordonnateur (OCAB) ?

Le dossier de demande d'agrément de l'organisme coordonnateur (OCAB) a été déposé le 16 décembre 2022 auprès des Pouvoirs publics comme prévu règlementairement. A l'issue de l'instruction de la demande d'agrément, le dossier devrait être soumis à l'avis de la CIFREP courant janvier 2023 pour une publication de l'arrêté d'agrément ensuite. Dès la notification de l'agrément par les Pouvoirs publics, les statuts de l'OCAB sont déposés pour la constitution de la société OCAB par les 4 éco-organismes. Conformément aux dispositions de l'arrêté portant cahier des charges d'agrément de l'organisme coordonnateur et avant même l'obtention de son agrément, l'OCAB propose :

- De constituer le Comité Technique Opérationnel (CTO) regroupant les opérateurs et gestionnaires de déchets, les représentants des utilisateurs professionnels de PMCB, les représentants du secteur de la déconstruction et de la démolition des bâtiments, les

représentants des industries consommatrices de matières premières issues du recyclage de PMCB usagés, des représentants des collectivités locales et des représentants des acteurs du réemploi. La composition et le mandat de ce comité et de ses groupes de travail sont proposés début janvier et la concertation avec les membres de ce Comité Technique Opérationnel est lancée dès le 15 janvier.

- De réunir des membres du Comité Technique Opérationnel (CTO) mi-janvier.

La concertation qui commencera mi-janvier devra s'achever au plus tard fin fév. 2023 et portera sur :

- Les standards communs de collecte séparée et de collecte conjointe,
- Les exigences de traçabilité communes,
- Les modalités de concertation et de mise en œuvre du maillage dans les territoires, et les modalités de déploiement du service auprès des chantiers, des distributeurs, des déchèteries professionnelles, des entrepôts, etc. conforme à la trajectoire de la filière.

L'objectif sera de finaliser la concertation avec les acteurs de ce comité afin de permettre le début de la contractualisation en mars et le déploiement opérationnel de la filière sur les différents circuits de collecte en avril. A l'issue de ces travaux, l'OCAB communiquera via le guichet unique sur les standards techniques communs et notamment les standards de collecte séparée et de collecte conjointe permettant la reprise sans frais des déchets sur chacun des canaux de collecte.

Les éco-organismes travailleront à adapter leurs systèmes d'information et leurs contrats avec les acteurs aux exigences techniques communes adoptées. Les points de reprise seront formés à l'accueil des déchets de PMCB et aux exigences de traçabilité. La concertation territoriale, notamment avec les Régions et les acteurs locaux concernés, sur le maillage des points de reprise débutera, conformément à la méthode concertée avec le Comité Technique Opérationnel, dans l'optique d'une proposition transmise pour accord à l'autorité administrative au plus tard le 16 août 2023, conformément aux textes réglementaires. Dès à présent les 4 éco-organismes demandent à la maîtrise d'ouvrage des chantiers, aux entreprises de travaux, aux collectivités et distributeurs de ne pas dénoncer leurs marchés tant que le calendrier de prise en charge progressive des déchets la filière n'a pas fait l'objet de la concertation évoquée plus haut.

## PRESENTATION D'ECOMAISON et interview à date du 13 octobre 2022



**Ecomaison** (anciennement Éco-mobilier) est historiquement l'éco-organisme agréé par l'État, pour prendre en charge la collecte, le tri, le réemploi et le recyclage des meubles et de la literie. Depuis le printemps 2022, il est également agréé pour les jouets, les jeux de plein air, les articles de bricolage et de jardin. Ecomaison a reçu, le 30 septembre 2022, l'agrément des pouvoirs publics pour organiser la **collecte et le recyclage des matériaux non inertes** (catégorie 2).

*« Ce nouvel agrément est la reconnaissance des compétences, du professionnalisme et de l'expertise dont nous faisons preuve depuis plus de dix ans sur l'ameublement. Le Conseil d'administration et les équipes sont fiers de cette confiance qui leur est témoignée ».* Dominique Mignon, Présidente d'Ecomaison.

Premier éco-organisme de la maison, multi-filières et multi-matériaux, facilitant le tri à la source et par matériaux, son offre de services dédiée aux professionnels apporte des solutions de collecte simples et de proximité. Ecomaison propose un compte unique pour gérer un ou plusieurs contrats dès le 1er janvier 2022, une filière déjà organisée pour collecter, trier, recycler les produits et matériaux usagés, une éco-participation réduite grâce aux économies d'échelle, un barème facile à calculer et appliquer, la mise à disposition de contenants pour faciliter l'obligation de tri par matériaux, l'enlèvement à la demande en une demi-journée, le rachat aux distributeurs des produits usagés déposés par les clients en magasin, des milliers de points de collecte accessibles gratuitement aux professionnels, des soutiens à l'investissement à l'innovation...



*Crédit photo : Ecomaison - Benne avec les déchets du BTP*

### **Partenariat avec Ecominero**

Agréé pour la seule catégorie 2, Ecomaison ne peut répondre seul à la problématique des inertes. "Nous avons de faibles volumes sur cette famille, reconnaît Dominique Mignon. Nous avons donc choisi de ne pas solliciter d'agrément, mais de nous allier à Ecominero, qui n'est agréé que pour la catégorie 1." Pas de concurrence, donc, entre ces deux éco-organismes.

L'accord (non exclusif, tout autre éco-organisme n'étant agréé que pour la catégorie 2 pouvant conclure un partenariat similaire avec Ecominero) conduit à ouvrir à Ecomaison les moyens opérationnels d'Ecominero, et réciproquement. Côté adhésions, Ecomaison proposera aux adhérents qui le rejoignent l'offre d'Ecominero sur les inertes. Un atout qui peut intéresser les distributeurs concernés par les deux catégories. Ecominero portera auprès de ses adhérents l'offre d'Ecomaison pour la catégorie 2. Un partenariat qui permet de couvrir l'ensemble du champ, comme Valobat, agréé pour les deux catégories.

**Découvrez le témoignage de Dominique Mignon, Présidente d'Ecomaison**  
(interview du 13 octobre 2022)



**La Genèse d'Ecomaison et son expertise bois**

« Créé par des industriels et des distributeurs, notre éco-organisme a été agréé il y a dix ans pour mettre en place la filière de tri, de recyclage et de valorisation de l'ameublement et de la literie. Nous venons de changer de nom pour accompagner l'élargissement de notre activité aux articles de bricolage et de jardin et aux matériaux du bâtiment. Nous avons également obtenu l'agrément pour les jeux de plein air et les jouets. La filière de recyclage du mobilier comprend les meubles, les cuisines, les salles de bain, les articles de literie et bientôt elle sera étendue aux tapis, rideaux et autres textiles décoratifs. Dans le mobilier, deux tiers des produits sont composés de bois et dérivés de bois : bois massif (20% environ), panneaux de particules, MDF, HDF, alvéolaire, etc. En 2021, nous avons pris en charge 1,5 million de tonnes de déchets dont 750 000 tonnes sont des déchets bois, recyclés à plus de 70 %. Ces 10 ans d'antériorité et de montée en puissance nous ont amené à être aujourd'hui le 1<sup>er</sup> fournisseur de déchets bois pour le recyclage en France, nos exutoires les plus importants étant les industriels qui réincorporent ce bois de recyclage dans le panneau, mais également et plus marginalement ceux qui utilisent le bois combustible pour produire de l'énergie sur leur site. Notre priorité est le recyclage de toutes nos matières. »

**Un positionnement axé sur la connaissance du matériau bois, le réseau en place et le service (mise à disposition de la matière, plateforme d'innovation, ...)**

« Notre stratégie est de se positionner sur la collecte au sens large de tous les objets de la maison hors déchets électriques et électroniques. Le point commun entre tous ces objets et matériaux de la maison étant qu'ils ne nécessitent pas de dépollution, démantèlement spécifique ou d'extraction de substances ou autres composants. Cela nous permet de massifier les collectes et le prix par matériau et de proposer à nos partenaires, que ce soient les collectivités, les industriels ou les distributeurs, des solutions globales assez simples pour 4 familles de produits : bois, plastique, métal et autres matériaux inertes. Les distributeurs du négoce devront installer sur leurs points de vente des bennes pour chacun de ces produits permettant ainsi d'optimiser économiquement la filière mais surtout d'élargir nos gisements et notamment nos gisements de bois pour adresser ces matières recyclées vers l'industrie en France. Notre ambition est de doubler le volume de bois que l'on prend en charge aujourd'hui : passer de près d'1 million de tonnes à 2 millions de tonnes. Les industriels ayant aujourd'hui un besoin assez critique de matière : que ce soit pour le recyclage ou pour l'énergie.

Notre point fort vis-à-vis des industriels du bois c'est d'avoir un gisement à leur disposition. Lorsque nous lançons des consultations pour la fourniture, beaucoup d'entre eux nous répondent. Cela leur permet d'avoir de notre part des engagements de volumes sur des contrats longs et cela sécurise leurs approvisionnements. Le fait d'être détenteur de la matière bois recyclée est un élément important de notre stratégie parce que tous les éco-organismes ne se positionnent pas pour décider vers quelles industries ces matières recyclées sont orientées. Ecomaison permet aux fabricants et industriels du bois d'avoir accès à la matière et ceci dans la durée avec des prix négociés et une qualité convenue avec eux.

Autre information importante : les bonus. Les contributeurs du bâtiment qui sauront justifier de l'incorporation de bois recyclés dans leurs produits ou d'avoir un bois particulièrement recyclable (non-revêtu de substances qui posent problème en termes de recyclage ou dans la combustion), recevront des bonus et des primes. C'est prévu dans notre barème et nous l'appliquerons dès 2023 à la fois parce que de nombreux industriels ont déjà fait beaucoup d'efforts dans ce domaine et parce qu'Ecomaison a déjà mis ce système en place dans la filière ameublement. Cela représente un double dividende, un cercle vertueux pour les fabricants de panneaux ou les fabricants en général : ils ont à la fois accès à la matière recyclée et plus ils en utilisent, plus ils ont de bonus.

Nous allons également associer les professionnels du bâtiment à notre démarche en termes d'innovation. En effet, nous proposons à nos adhérents actuels de les mettre en relation avec des innovateurs venus du monde entier. Cela leur permet de prendre connaissance de projets innovants, d'idées, de process, de nouvelles techniques, pour faire de l'éco-conception : substituer des colles, inventer des solutions qui permettent de recycler du MDF, trouver des débouchés pour l'alvéolaire. Tous les ans, nous organisons l'Innovation Day, une journée dédiée à l'innovation où peuvent émerger des partenariats entre industriels et innovateurs. C'est ainsi, par exemple, que la première usine de recyclage de polyol a vu le jour en France.

Dans cette filière du bâtiment, sont apparues des obligations assez nouvelles par rapport aux filières antérieures puisque les distributeurs de matériaux de construction ont un devoir de reprise dès lors qu'ils disposent d'une surface supérieure à 4 000m<sup>2</sup>. Ils sont tenus de reprendre les déchets équivalents à ceux qu'ils vendent sur leur point de vente. C'est pourquoi nous leur proposons des solutions de collecte clés en main : ils pourront proposer à leurs clients professionnels ou particuliers des points de collectes internes aux points de vente pour apporter les déchets. Cela vient renforcer le maillage des points de collecte que chaque éco-organisme a l'obligation d'organiser dans toute la France pour que tout artisan, toute entreprise du bâtiment dispose, à moins de 10 km, d'un point de collecte pour déposer ses déchets.

Ecomaison propose déjà 5000 points de collecte, parmi lesquels 4000 déchetteries publiques et 1000 points de collectes : déchetterie privées, centres de tri ou plateformes logistiques. Notre ambition à horizon 2027, est que tous les artisans et professionnels du bâtiment en France puissent disposer au moins d'un point de collecte à moins de 10 km de son chantier. »

### **Modèle économique**

« Chez Ecomaison, la déclaration des produits mis sur marché se fait 4 fois par an, avec une facturation à échéance et pas de paiement d'avance. Ecomaison, grâce à ses 4 agréments, va simplifier le geste tant pour les professionnels que les particuliers : ils devront trier par matériau mais pas par typologie de produit (pas de distinction entre la cuisine, la menuiserie, l'outillage etc.). C'est simplifiant à la fois pour l'utilisateur mais aussi pour le distributeur ou même la collectivité puisque ce qui est contraignant c'est l'espace. Ainsi nous utilisons moins de mètres carrés pour trier les matériaux.

Nos différents agréments nous permettent également de procéder à des remboursements en cas de contribution indûment facturée : cas des produits pour lesquels nous ne connaissons pas la destination finale (panneaux par exemple). Cela fait partie des sujets sur lesquels nous devons nous coordonner avec l'ensemble des éco-organismes : mettre en place un système de suivi des remboursements.

Ce ne sera pas simple car il est vrai qu'il existe une sorte de dissymétrie entre le périmètre ameublement et le périmètre bâtiment : dans ce dernier, l'éco-contribution va être payée par un acteur un peu plus en amont.

Pour les aménagements extérieurs (ex : terrasses, clôtures...), le périmètre a été un peu clarifié mais il reste encore à éclaircir. La limite entre les deux filières, bâtiment et équipements de plein air et de jardin, c'est que tout ce qui est maçonné est dans le bâtiment et tout ce qui est non maçonné est dans le jardin. Ce qui pose question de toute façon parce que le metteur en marché ne sait pas ce qui sera maçonné ou non.

L'avantage de répercuter à l'identique l'éco-contribution en B to B, du fabricant au distributeur et du distributeur à l'artisan, c'est que l'on peut tracer les contributions qui ont été payées. Nous avons beaucoup plaidé dans ce sens car cela permet cette traçabilité et ce contrôle.

Notre partenariat avec Ecominero, permet à nos adhérents, notamment les distributeurs qui mettent sur le marché des produits non-inertes et des produits inertes de travailler avec un seul éco-organisme. Aujourd'hui nous comptons 6000 adhérents dont au moins 20% sont concernés par la REP bâtiment et les adhésions vont ouvrir dans les jours qui viennent. »

### **Se préparer et adhérer : les dates à retenir**

« Ce qui est important pour les entreprises c'est d'utiliser les mois qui viennent pour commencer à coder les produits dans leur système d'information et ensuite pouvoir facturer la contribution. Nous

avons mis au point un outil qui permet de faire de la codification automatique : les adhérents rentrent leur référentiel produit dans notre outil et cela sort automatiquement les codes et les montants en une heure environ.

La procédure pour adhérer est très simple et se fait en ligne en 3 clics. Des webinaires spéciaux pour les industriels, pour les négoce et un webinaire dédié au bois seront prévus. Notre conseil : adhérer dès maintenant, se préparer, commencer à informer ses clients du fait qu'ils paieront une contribution sur les factures qui leur seront adressées pour le recyclage. Nous proposons également un guide de l'adhérent et dans quelques jours nous diffuserons à nos membres des outils simples pour informer les clients sur ce qui est nouveau, ce qui change. Une campagne d'information sur les réseaux sociaux sera également mise en place expliquant les points forts d'Ecomaison et son positionnement. »

#### Contacteur Ecomaison :

Plaforme en ligne : <https://ecomaison.com/nous-contacter/>

ou par téléphone 0801 908 108 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 9h à 17h

Adresse : 50 avenue Daumesnil – 75012 Paris

**En savoir plus sur Ecomaison :** <http://ecomaison.com>

**[Consulter la grille tarifaire d'Ecomaison](#)**

- **PRESENTATION DE VALDELIA et interview à date du 10 octobre 2022**

**Valdelia**

GARANTIR LA SECONDE VIE DES PRODUITS

Éco-organisme agréé par le Ministère de la Transition écologique depuis 2013, Valdelia bénéficie d'une solide expérience quant à la gestion d'une filière REP. Son savoir-faire éprouvé et reconnu d'éco-organisme, déjà agréé plusieurs fois (filière de collecte et de recyclage des Déchets d'Éléments d'Ameublement non ménagers par exemple), sa capacité à maîtriser les opérations de collecte, de tri et de recyclage, tout en garantissant une traçabilité complète des flux collectés et traités, renforcent sa conviction de l'intérêt de proposer ses services aux futurs acteurs de la nouvelle filière. Ainsi, Valdelia identifie 4 enjeux majeurs pour l'avenir de la filière des produits et matériaux du bâtiment : la matière, la traçabilité, le service et le réemploi. Protéger l'environnement, éviter le gaspillage des ressources naturelles, lutter contre la pollution, développer l'économie circulaire dans les territoires, le tout dans le respect des équilibres économiques de chacun : la démarche de Valdelia associe performance environnementale, économique et sociale.

Valdelia propose une montée en charge progressive des tonnages collectés et traités, et un étalement dans le temps de la mise en œuvre de la filière. Valdelia dispose également d'un vaste réseau constitué de près de **2000 points de collecte accessibles gratuitement aux professionnels**.

Valdelia a reçu, le 07 octobre 2022, l'agrément des pouvoirs publics pour organiser la collecte et le recyclage des matériaux non inertes (catégorie 2).

#### **Partenariat avec Ecominero**

Valdelia bénéficie également d'un accord avec Ecominero afin d'offrir à ses adhérents une solution globale couvrant l'ensemble du périmètre de la REP PMCB.

## **Découvrez le témoignage d'Arnaud Humbert-Droz, Président Exécutif de Valdélia** (interview du 10 octobre 2022)



### **Genèse et volonté de Valdélia**

« Valdélia est un éco-organisme agréé par le Ministère de la Transition écologique depuis 2013 pour organiser la filière de collecte et de recyclage des mobiliers professionnels. Depuis le 16 octobre 2022 et dans le prolongement naturel de ses activités, notre éco-organisme est agréé pour gérer la filière REP bâtiment de catégorie 2 (déchets non inertes). Il pourra ainsi prendre en charge les déchets issus de bois, plâtre, plastiques, verre, laines minérales, bitume, textiles, ou encore menuiseries et huisseries. Le bois est un matériau majoritaire que Valdélia collecte sur ces deux filières.

Notre savoir-faire, depuis plus de 10 ans, quant à la gestion des déchets professionnels et notre pragmatisme est déjà reconnu par des acteurs majeurs de la filière bois comme CMEM, Groupe Janneau ou encore Chausson Matériaux, qui sont devenus nos premiers actionnaires. Valdélia enregistre 700 pré-adhérents sur la filière REP PMCB et compte se positionner en 2025 sur la filière REP des emballages professionnels. Nous avons une vision globale sur la gestion du déchet bois et un axe fort « PME, PMI ». Notre volonté est d'accompagner les différents metteurs sur le marché de manière personnalisée sur l'ensemble du territoire. »

### **Un positionnement axé sur le service, la R&D et l'opérationnalité**

« Chez Valdélia, nous considérons l'écocontribution comme un dispositif de services prépayés. L'artisan, à l'achat de produits ou de matériaux de construction neufs, va payer une éco-contribution qu'il pourra refacturer à ses clients, ce qui lui permettra de bénéficier d'un service d'élimination de ses produits en fin de vie 100% pris en charge. Les déchets de chantier seront ainsi désormais repris gratuitement. Il s'agit de donner aux artisans un dispositif de collecte de proximité, qui sera déployé rapidement soit en points de reprise dans des magasins de distribution et du négoce ou en déchetteries professionnelles, sous condition que ces déchets soient triés à la réception. Notre modèle se veut réellement opérationnel. Nous comptons le mettre en œuvre concrètement, à travers un maillage territorial fin. L'objectif est d'avoir 300 points de reprise sur le territoire national en 2023, pour arriver au nombre de 2000, en 2024.

Valdélia propose deux systèmes de collecte : le premier est un dispositif auprès de la distribution-négoce avec la mise à disposition de bennes pour que les artisans puissent venir y déposer leurs chutes et déchets, leur évitant ainsi se rendre en déchetterie municipale. Le second dispositif s'adresse à des volumes de collecte un peu plus conséquents (> 50 m<sup>3</sup>) : il permet la collecte directement sur les chantiers de construction, de rénovation avec des bennes spécifiques bois. Ces dernières permettront également de développer le réemploi. C'est un sujet d'importance capitale pour Valdélia.

Il y a énormément de choses à faire dans le secteur du bois en termes de réemploi des produits (parquets, portes, menuiseries, etc.). Le recyclage est également un sujet majeur pour l'éco-organisme, qui permet de fabriquer des panneaux de particules avec l'usage du bois en cascade. Nous allons solliciter, sur la filière REP PMCB, nos partenaires de collecte et traitement avec qui nous travaillons déjà sur la partie « mobiliers professionnels ». Au démarrage de la filière, en utilisant des structures déjà en place, qui, sans aucun problème, peuvent prendre en charge des volumes complémentaires, nous serons opérationnels dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Etape suivante : le lancement un appel d'offres « collecte et traitement » au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2023 ».

### **Modèle économique et barème**

« Concernant notre modèle de facturation de l'éco-contribution : nous ne sollicitons pas de paiement d'avance. Les metteurs sur le marché (fabricants et distributeurs de produits et matériaux de

construction du secteur du bâtiment) bénéficieront ainsi d'un impact financier minimum sur leurs trésoreries. Les éco-contributions seront calculées et facturées par Valdelia uniquement sur la base de leurs déclarations mensuelles de mises sur le marché une fois que celles-ci auront été facturées à leurs clients. C'est une information technique mais importante parce que cela résume notre philosophie de protection des PME PMI. Le montant de l'éco-contribution qui nous sera versé, correspondra au montant qui aura été facturé par le metteur sur le marché à son client. Pour simplifier les choses, Valdelia suggère à ses adhérents d'afficher l'éco-contribution en plus du prix de vente afin que le client ne pense pas qu'il s'agisse d'une inflation sur le produit, mais aussi pour lui donner de la transparence : il sera ainsi plus facile pour un metteur sur le marché de facturer ce service de reprise des déchets à leurs clients.

Concernant le barème d'éco-contribution, ce qui me semble important d'ajouter c'est que notre prix est juste pour trois raisons. Premièrement, pour pouvoir assurer le fonctionnement de la filière, sans attendre 2024, afin de donner et garantir à la filière REP PMCB les moyens qu'elle mérite. Deuxièmement car il permet un accompagnement personnalisé (en économie circulaire, éco-conception, R&D, ...) de Valdelia dans la mise en place des projets environnementaux de ses adhérents. Nous sommes en capacité de travailler avec les entreprises pour qu'elles deviennent actives sur la thématique de l'économie circulaire, avec des sujets tels que le réemploi, la réutilisation (travaux amorcés par exemple sur les lamellés-collés, les CLT : rabotage de morceaux de bois réemployés etc.). Enfin, ce barème englobe la projection sur le long terme et des investissements en R&D sur 5 à 15 ans autour de sujets tels que la limitation de la présence de formaldéhyde résiduels, la taille de la fibre dans les panneaux de process (aujourd'hui très peu de fabricants d'OSB utilisent le bois déchet pour la fabrication de ce type de panneaux). Nous souhaitons travailler sur la capacité du produit à être vraiment réutilisé dès lors que la fibre devient de plus en plus courte ».

#### **Les dates à retenir**

« La date la plus importante est le moment où les metteurs en marché seront en capacité d'afficher et de faire payer l'éco-contribution à leurs clients. Dès aujourd'hui il faut que les metteurs sur le marché se préparent et se rapprochent des éco-organismes pour les découvrir mais aussi pour voir comment adapter leurs systèmes d'informations, pour trouver celui qui lui correspond. Le metteur sur le marché doit se poser la question de savoir si l'outil qu'on lui propose lui est adapté. Il doit réellement comprendre qu'un barème juste est créateur de valeur pour eux et qu'il est pensé pour maîtriser les coûts de collecte, de réemploi, de recyclage et de valorisation des PMCB. Il ne faut pas s'arrêter au simple prix, et voir au-delà. Chez Valdelia, nous proposons par exemple, un barème simplifié pour ceux qui font moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires applicable dès 2023. A mon sens, toute l'année 2023 est importante car il s'agira de déployer l'éco-contribution et tout le dispositif de collecte et traitement. »

#### **Adhésion et accompagnement des adhérents**

« L'adhésion à Valdelia est très simple et en simples clics : <https://bit.ly/adhesionValdelia> . Les 46 collaborateurs, dans un esprit PME, sont tous capables de répondre à toutes les questions des adhérents. Nous nous appuyons également sur nos conseillers techniques, basés en régions ».

#### **Vos contacts chez Valdelia :**

**Bruno Mouzé**, Directeur des relations adhérents

Port. 06 25 50 77 50

[bruno.mouze@valdelia.org](mailto:bruno.mouze@valdelia.org)

**Arnaud Humbert-Droz**, Président Exécutif

Port. 06 48 65 95 16 / [arnaud.humbert-droz@valdelia.org](mailto:arnaud.humbert-droz@valdelia.org)

Service et appel gratuit : 0 800 000 620

Adresse : 93 rue du Lac - 31670 Labège

**En savoir plus sur Valdelia** : <https://batiment.valdelia.org/>

[Consulter la grille tarifaire de Valdelia](#)

- **PRESENTATION DE VALOBAT et interview du 12 octobre 2023**



Valobat, créé par les entreprises (fabricants industriels, distributeurs, fédérations professionnelles), a l'objectif de mettre en place la circularité des ressources dans le bâtiment et d'apporter de la valeur pour l'ensemble des acteurs du bâtiment.

Cet éco-organisme a reçu le 30 septembre 2022 son agrément en tant qu'éco-organisme multi-matériaux, pour l'ensemble des flux (inertes et non inertes).

Valobat réunit aujourd'hui plus de 500 pré-adhérents et sa volonté est de construire un éco-organisme représentatif de tous les metteurs sur le marché du bâtiment (grandes entreprises comme PME et TPE) et de toutes les familles de produits.

Cet éco-organisme se base sur une logique de co-construction par famille de produits. Chacun peut contribuer aux groupes de travail sectoriels (9 groupes existent aujourd'hui).

Valobat propose une solution pour chaque déchet du bâtiment et pour chaque partie prenante de l'écosystème du secteur. Son ambition est de mettre en place toute la filière de collecte, de tri, de recyclage et de valorisation des déchets des PMCB par une action à 4 niveaux : accompagnement et services, collecte et traitement, valorisation filière, information et éducation.



*Crédit photo : Shutterstock\_Valobat*

Valobat offrira aux entreprises de travaux une solution multi-matériaux de reprise des déchets collectés séparément dans les points de collecte de proximité, et développera les filières de recyclage. Cet éco-organisme repose sur un modèle de gouvernance ouverte et représentative de tous les produits et matériaux du bâtiment.

Il propose un accompagnement pour déployer la REP, reposant sur trois piliers : un outils « barème » (d'éco-contribution), un portail adhérent bientôt disponible (Myvalobat) et un guide de l'adhérent.

Le site internet de Valobat propose également un outil de diagnostic rapide permettant de savoir si l'on est bien metteur en marché : [Accéder à l'outil](#)

## Découvrez le témoignage de Florence Collot – Directrice des Relations Adhérents de Valobat (interview du 12 octobre 2022)



### **La Genèse et la gouvernance de Valobat**

« Valobat est une initiative portée par des metteurs sur le marché (des industriels fabricants et des distributeurs) de tous types de produits et matériaux de construction qui se sont rassemblés il y a un peu plus d'un an et demi. L'objectif était de créer un éco-organisme dédié à la gestion des déchets du bâtiment en prenant en compte les problématiques des acteurs du secteur.

Initialement composé de 26 actionnaires, ce collectif en dénombre aujourd'hui 42, et ce chiffre passera bientôt à 48. L'actionnariat de Valobat est encore ouvert pour quelques temps.

Les actionnaires proviennent de tous les secteurs du bâtiment. Ils sont représentatifs de tous les types de produits mais aussi de tous les types de structures puisque l'on va aussi bien retrouver à la gouvernance de Valobat de gros industriels représentés en direct, qu'un certain nombre de PME qui sont soit représentés en direct, soit représentés au travers de leurs syndicats professionnels.

Chez Valobat un certain nombre d'organisations professionnelles sont en effet positionnées à la gouvernance de manière à représenter toute la diversité des entreprises et notamment les plus petites pour s'assurer que chacune d'entre elles ait la parole. Nous rassemblons aussi bien des industriels que des distributeurs qui sont de plus en plus nombreux à nous rejoindre : distributeurs généralistes ou spécialisés sur tous types de produits. »

### **Un positionnement axé sur la compréhension (expertise de son réseau d'adhérents), la simplicité administrative et le service**

« La mission de Valobat est de prendre en charge pour les entreprises qui seront metteurs en marché, la responsabilité du producteur qui leur est faite au titre de la mise en place de la filière. Concrètement nous allons gérer la fin de vie de leurs déchets du bâtiment générés sur les chantiers et prendre en charge les obligations de ces entreprises en contrepartie du versement d'une éco-contribution.

Nous avons un marqueur fort qui est l'ambition de circularité inhérente au projet même de Valobat puisque cet éco-organisme a été créé par des acteurs du bâtiment conscients de leur responsabilité environnementale et notamment de l'enjeu carbone qui prend de plus en plus de place dans le cadre de la RE2020. Des acteurs qui souhaitent au travers de Valobat, apporter une vraie réponse à l'ensemble de ces enjeux de circularité et de raréfaction des ressources. Forts d'une vraie connaissance des produits de construction du bâtiment, nous proposons un accompagnement dédié aux acteurs du bâtiment avec une excellente compréhension de leurs enjeux et de leurs problématiques.

Deux actionnaires de la filière bois que sont la Fédération Nationale du Bois (FNB) et l'Union des Industriels de la Construction Bois (UICB), sont à nos côtés depuis plusieurs mois. C'est avec eux que nous avons construit l'ensemble de la filière de manière à ce qu'elle puisse répondre de manière très opérationnelle et très pragmatique aux enjeux des acteurs du bois.

Notre autre spécificité est une volonté de servir nos adhérents et de leur apporter des solutions qui soient à la fois opérationnelles et ambitieuses pour que le matériau bois puisse demain continuer à prendre toute sa place dans le paysage français de la construction et des matériaux de construction.

Le maître-mot qui nous caractérise également est la simplicité : nous avons mis au cœur de notre modèle la simplicité administrative pour tous les metteurs sur le marché. L'objectif étant que la filière REP bâtiment représente une contrainte la plus faible possible pour leurs entreprises. Là où c'est possible chez Valobat nous internalisons toujours la complexité, pour que le dispositif soit le plus neutre possible en termes de charge administrative pour les entreprises.

Enfin, nous sommes convaincus qu'au travers de cette REP il existe une vraie opportunité pour les entreprises du bois, industriels ou négociants. Notre objectif est d'être à leur service pour qu'ils puissent tirer le meilleur profit de la mise en place de la filière. Et nous le faisons concrètement aussi bien avec les négoce bois, avec un accompagnement au plus près du terrain, dans la mise en place des solutions de reprise, qu'auprès des industriels au travers de toutes les réflexions que l'on mène déjà avec eux pour la mise en place d'éco-modulations (bonus-malus environnementaux sur les différents produits). Nous n'avons pas souhaité le faire dès la première année puisque les pouvoirs publics nous demandent de le faire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. C'est un sujet d'ampleur qui nécessite beaucoup de recul et de prudence de manière à ce que chaque acteur du bois ait à sa disposition un ou plusieurs leviers pour bénéficier de bonus d'éco-contribution au regard de la performance environnementale de leur produit.

De la même manière, nous proposons les mêmes services pour les importateurs avec qui nous avons commencé à échanger : prise en charge leur responsabilité de metteurs en marché lorsque ce sont eux qui introduisent des produits bois sur le marché français. Nous proposons de les accompagner et de leur garantir leur conformité réglementaire pour qu'ils puissent continuer à avancer dans leurs activités et dans l'économie circulaire. »



Crédit photo : Ekely via canva.com\_Bois pour recyclage

### **Modèle économique et barème**

« Nous travaillons depuis plus d'un an sur une liste composée de milliers de produits. Nous nous sommes forgés une connaissance extrêmement fine et pointue des produits du bâtiment pour ensuite être en capacité de les simplifier pour tous les metteurs sur le marché.

Typiquement, par exemple, notre service c'est un contrat d'adhésion qui se signe en 5 minutes de manière dématérialisée sur notre site internet (possibilité aussi de signer un contrat papier), c'est une seule déclaration des mises sur le marché par an (au lieu de 4), des paiements étalés en 4 fois dans l'année de manière à pouvoir lisser l'acquittement de l'éco-contribution sans venir impacter la trésorerie des entreprises et des outils dont le barème.

Que ce soient les lignes tarifaires du barème ou que ce soit la manière dont nous avons élaboré l'outil sur notre site, tout est coconstruit avec nos adhérents de manière à ce qu'il soit aussi bien parlant dans la terminologie que pratique et ergonomique pour leur faciliter la tâche. Notre barème fonctionne sur des unités fonctionnelles, les unités opérantes pour éviter aux adhérents de faire des calculs pour pouvoir payer leur éco-contribution. Notre barème est un outil dynamique, vivant et il sera alimenté avec les adhérents. Lorsque ceux-ci rejoignent Valobat ils sont aux manettes des décisions pour leurs entreprises ce qui est très important. Les acteurs du bois se retrouvent au sein d'un comité de secteur : celui du bois. Tous les membres : actionnaires et adhérents qu'ils soient petits ou gros prennent les décisions structurantes de l'ambition qu'ils veulent donner (objectifs de recyclage à atteindre, la manière dont ils veulent les atteindre et les montants des éco-contributions associés). Le coût de ces

éco-contributions sur les différents produits découle donc des décisions prises par les acteurs membres de Valobat. Rejoindre Valobat c'est rejoindre l'éco-organisme qui va vous permettre de conserver la maîtrise de vos éco-contributions. »

#### **Les dates à retenir**

« La date qui était importante était celle de la publication des barèmes et l'ouverture des adhésions le 10 octobre. La prochaine étape essentielle est celle de la signature du contrat d'adhésion. Avec cette signature, l'entreprise recevra son numéro d'identifiant unique (IDU) auprès de l'ADEME qui prouvera sa conformité réglementaire à la REP bâtiment. Il faudra ensuite que les entreprises se préparent à répercuter ces éco-contributions. Dans le cas de Valobat, les adhérents ont fait le choix de sécuriser ces éco-contributions en évitant qu'elles ne viennent impacter leurs marges. Nous avons mis en place un système qui sécurise tous les adhérents de Valobat puisqu'on les contraint à répercuter leur éco-contribution sans que leurs clients n'aient la capacité de les négocier. Les adhérents Valobat ne sont que collecteurs de cette éco-contribution qui, in fine, est acquittée par le consommateur / client. L'augmentation tarifaire reste cependant assez minime puisque nous avons travaillé avec les organisations professionnelles de la filière bois, pour que cette éco-contribution soit soutenable pour les entreprises. A compter du 1<sup>er</sup> février 2023 et jusqu'au 31 mai 2023, les adhérents de Valobat auront 4 mois pour faire leur 1<sup>ère</sup> déclaration de mise sur le marché. VALOBAT facturera les écocontributions sur les produits mis sur le marché à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023. C'est un temps d'ouverture très long : une seule déclaration par an et 3 mois pour le faire de manière à ce que les entreprises puissent s'organiser en interne. L'objectif étant que la REP soit la moins contraignante possible et plutôt source de valeur ajoutée pour eux. »

#### **Votre contact chez Valobat :**

Marine Gibert, responsable de secteur bois, plâtre et laines minérales : [marine.gibert@valobat.fr](mailto:marine.gibert@valobat.fr)

Service et appel gratuit : 01 80 83 60 70

Adresse : 12 place de l'Iris, 92400 Courbevoie

#### **Se préparer à la REP PMCB avec Valobat :**

[Voir le replay du Webinaire Valobat pour les metteurs en marché](#)

**En savoir plus sur Valobat :** <https://www.valobat.fr/>

[Simuler son éco-contribution \(avec VALOBAT\)](#)

[Consulter la grille tarifaire de Valobat](#)

<p><b>Pour en savoir plus ou pour toutes questions merci de contacter Arnaud HETROIT, directeur de LCB à <a href="mailto:direction@lecommercedubois.fr">direction@lecommercedubois.fr</a></b></p>
---